



DIECCTE DE LA GUADELOUPE

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

**REALISATION DE RAPPORTS ANNUELS DE MISE EN ŒUVRE
VERSION RENFORCE 2019, VERSIONS DITES ALLEGÉES 2020 et 2021**

**PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER-FSE DE LA GUADELOUPE SOUS AUTORITE DE
GESTION DU PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et
Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

**Date et heure limites de dépôt des offres : LE 15 MARS 2019 A 12 HEURES 00 MINUTE
(HEURE LOCALE DU POUVOIR ADJUDICATEUR)**

Le présent document comporte 23 pages dont la page de garde.

PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES

Personne Publique contractante / Pouvoir adjudicateur : Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Représentée par : Monsieur Ludovic DEGAILLANDE, Dieccte par Intérim

Cession de créance – Nantissement : Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 129 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics: Monsieur Lambert DINGUI Chef du Service FSE de la DIECCTE 97113 GOURBEYRE

Procédure de passation :

Le présent marché est un marché à procédure adaptée MAPA passé en application des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Comptable : Monsieur le DRFIP (Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe)

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES :

ARTICLE 1.1 : DONNEES DE CONTEXTE (CADRE REGLEMENTAIRE, ELEMENT DE CONTEXTE)

1.1.1 Une approche par les « résultats » condensée au sein d'un rapport annuel de mise en œuvre

La nouvelle génération de programmes européens opère un changement substantiel de paradigme dans le suivi et l'évaluation.

En effet, la gestion des programmes n'est plus envisagée essentiellement à partir d'un suivi financier en fonction de la maquette financière annuelle des programmes. Désormais, la consommation des fonds doit également être opérée sous un prisme davantage qualitatif, selon une logique accrue de résultat et de performance. Il s'agit pour la Commission Européenne de pouvoir identifier la réelle efficacité et l'impact des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) dans les régions européennes et notamment dans celles qui sont les moins développées de la zone (les régions ultrapériphériques par exemple) et qui bénéficient donc de taux de cofinancement relevés.

Aussi, les programmes sont élaborés à partir d'un cadre logique d'intervention, qui identifie les défis, les besoins et le changement attendu. Ce cadre est construit à partir des objectifs thématiques et des priorités d'investissements qui y sont associées. A chaque priorité d'investissement doit correspondre un ou plusieurs objectifs spécifiques. Le cadre logique doit formuler le changement attendu via les actions qui seront mises en œuvre au sein de la priorité d'investissement. Il formalise l'objectif politique sous-jacent au choix de l'intervention d'où la nécessité de pouvoir apprécier le rendu en termes de résultats et de performance.

Ce besoin d'appréciation est mené dans un contexte de gouvernance multi-niveaux, caractérisée par une délimitation claire des rôles et des responsabilités.

Le suivi des résultats et de la performance du programme doit donc satisfaire des besoins d'information distincts pour les différentes parties prenantes du système (autorité de gestion, partenaires, grand public, instances compétentes au niveau national et au niveau de l'UE). D'ailleurs, l'un des défis à accomplir au niveau européen consiste à compiler certaines informations issues des différents programmes afin de pouvoir rendre compte au Conseil, au Parlement, à la Cour des comptes et aux citoyens européens en général de l'affectation des ressources de la politique de cohésion.

Ce suivi est opéré au moyen d'une batterie d'indicateurs assortis de cibles à atteindre.

L'indicateur constitue une variable fournissant des informations quantitatives et qualitatives sur un phénomène donné.

On distingue :

- des indicateurs financiers au niveau de chaque axe du programme ;
- des indicateurs physiques au niveau de chaque priorité d'investissement ;
- des indicateurs de réalisation

Les indicateurs financiers concernent un niveau de montant certifié au niveau de chaque axe du programme.

Les indicateurs de réalisation sont destinés à contribuer aux résultats et constituent à cet effet les produits directs des programmes.

L'objectif de changer la situation d'une région donnée, d'un secteur d'activité, d'un groupe de personnes (les bénéficiaires potentiels) est la raison d'être d'un programme. Cependant, les programmes d'investissement public peuvent rarement soutenir l'intégralité des personnes, des territoires ou des entreprises concernées par un problème. Dans la plupart des cas, seuls quelques bénéficiaires potentiels recevront le soutien. L'indicateur de réalisation vise alors à quantifier le soutien inhérent au fonds. Il décrit le produit « physique » des dépenses engagées dans le cadre d'interventions des pouvoirs publics. Exemple : longueur, largeur ou qualité des routes construites, nombre d'heures d'enseignement supplémentaires fournies par l'intervention, investissements en capital réalisés en utilisant des subventions.

Le suivi des réalisations consiste donc à observer si les produits escomptés sont effectivement délivrés et si la mise en œuvre du programme suit son cours.

Les indicateurs de résultat, moins tangibles de manière immédiate, décrivent un aspect spécifique du résultat, une caractéristique pouvant être mesurée. Exemples : temps requis pour se déplacer du point X au point Y à une vitesse moyenne (aspect de la mobilité), résultats d'examens menés dans un domaine donné (aspect de la compétence), part des entreprises qui se sont vues refuser un crédit à un certain taux d'intérêt (aspect du rationnement des financements par les banques).

Le suivi des indicateurs de résultat permet d'évaluer la progression vers le changement attendu. Si tel n'est pas le cas, il convient de réfléchir sur la pertinence et l'efficacité des interventions mises en place et sur la pertinence des indicateurs de résultat choisis. A noter que ce type de suivi doit concerner tous les bénéficiaires potentiels, et non pas les seuls bénéficiaires des financements du programme.

Les indicateurs du programme sont dits :

- « communs » lorsque définis au niveau de l'UE ;
- « spécifiques » lorsque défini strictement au niveau du programme.

Les indicateurs spécifiques viennent compléter le dispositif lorsque les indicateurs communs ne suffisent pas ou ne sont pas pertinents eu égard aux types d'actions envisagées. Ils sont élaborés au niveau national et/ou local.

Ces indicateurs s'intègrent dans un cadre de performance pour lequel chaque autorité de gestion s'engage sur des cibles à atteindre selon un calendrier contraignant, dans la perspective d'obtenir a maxima les réserves de performance pré-allouées par axe, d'éviter a minima le risque de suspension des paiements au titre de l'axe.

La performance est examinée chaque année, de 2016 à 2023 lors des comités de suivi ponctuant l'année et dans le cadre de l'examen des rapports annuels de mise en œuvre transmis à la Commission Européenne.

Les rapports annuels de mise en œuvre constituent un exercice codifié assigné à chaque autorité de

gestion afin de rendre compte de l'exécution et de l'impact du programme. Ce *reporting* se décline selon les différents items du modèle type figurant à l'annexe V du règlement (UE) n°2015/207 modifié par le règlement d'exécution (UE) n°2018/277. Le contenu des rapports varie selon qu'il s'agisse d'une version dite allégée (2016, 2018, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024) ou d'une version dite renforcée (2017, 2019 et 2025).

Le prochain rapport annuel de mise en œuvre obéira donc à une mouture renforcée et servira de base à l'examen de la performance. Il couvrira les données de réalisation et de résultat au 31/12/2018 et sera transmis à la Commission d'ici le 30/06/2019. C'est sur la base de ce rapport et de l'examen qui s'ensuivra que les autorités de gestion pourront proposer des modifications de programme et de réallocation des réserves de performance issues des axes sous-performant.

1.1.2 Les caractéristiques du programme opérationnel FEDER-FSE sous autorité de gestion de la préfecture de région :

La programmation 2014-2020 se caractérise par le transfert de la gestion des fonds européens auprès des collectivités régionales.

A noter toutefois qu'un montant équivalent aux deux tiers de l'enveloppe FSE a été dévolu à la Préfecture de région.

A noter encore que les crédits FEDER-FSE attribués à l'île de Saint-Martin sont également sous l'autorité de gestion du préfet de la région Guadeloupe compte tenu de la catégorie NUTS à laquelle appartient cette collectivité d'Outre-Mer .

Le périmètre du présent marché correspond au programme opérationnel FEDER-FSE sous autorité de gestion du préfet de région Guadeloupe.

1.1.3 Un programme déployé au sein d'une architecture de gestion révisée :

L'autorité de gestion est dévolue au préfet de région qui s'appuie sur les services instructeurs gestionnaires que sont :

- la DIECCTE de Guadeloupe en tant qu'autorité de gestion déléguée (AGD) et service unique compétent pour la gestion du FSE ;
- la Préfecture de Saint-Martin, AGD pour les volets du P.O. consacrés à Saint-Martin .

Deux organismes intermédiaires prennent part à la gestion de ce programme :

- le Conseil départemental, détenteur d'une subvention globale au titre de l'axe 3 du programme ;
- la Collectivité Outre-Mer de Saint-Martin, détentrice d'une subvention globale au titre des axes 5 et 7 du programme.

Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de région Guadeloupe assure les fonctions supports de l'autorité de gestion (pilotage, veille et expertise réglementaire, responsabilité financière, contrôle interne).

Le préfet s'appuie également sur la direction des affaires européennes et de la contractualisation du Conseil Régional (laquelle constitue une entité partenariale opérant pour le compte des deux autorités de gestion FEDER-FSE du territoire) pour des missions dites transversales (comitologie, communication, évaluation, opérationnalité du système d'information Synergie).

Les services gestionnaires précités assurent les principales missions : animation, information, instruction, conventionnement, suivi, contrôle de 1^{er} niveau et de paiement aux bénéficiaires directs.

Le système d'information utilisé par l'autorité de gestion et ses organismes intermédiaires est :

- Ma démarche FSE et son outil « Décisionnel » s'agissant de la gestion du FSE ;
- Synergie s'agissant de la gestion du FEDER dédié à Saint-Martin

A ces catégories d'acteurs s'ajoutent:

- D'autres services dits « consultés » sur les aspects techniques, réglementaires et économiques d'une opération;
- Des prestataires externes le cas échéant (concernant le contrôle de service fait par exemple).

La dernière catégorie d'acteurs de la mise en œuvre des fonds est celle comprenant les porteurs de projets bénéficiaires de fonds et les participants, bénéficiaires ultimes. La responsabilisation des bénéficiaires a été renforcée notamment au regard des obligations de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE (...).

ARTICLE 1.2 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation des rapports annuels de mise en œuvre suivants :

- version renforcée 2019 à livrer le 11/06/2019 (V1 transmissible aux membres du comité de suivi) et sa saisie sous SFC, système d'information et de communication entre l'AG et la Commission européenne (base : données de mise en œuvre au 31/12/2018) ;
- version allégée 2020 à livrer le 12 mai 2020 (V1 transmissible aux membres du comité de suivi) et sa saisie sous SFC (base : données de mise en œuvre au 31/12/2019) ;
- version allégée 2021 à livrer le 12 mai 2021 (V1 transmissible aux membres du comité de suivi) et sa saisie sous SFC (base : données de réalisation au 31/12/2021).

Une habilitation SFC ad hoc sera confiée au prestataire en ce qui concerne la saisie synthétique des données.

Le prestataire s'engage à revoir sa copie en cas d'observations de la Commission Européenne au cours du processus d'acceptation du rapport, s'agissant des sections du rapport dont il a eu la charge. Les premières observations de la Commission interviendront au plus tard 2,5 mois à compter de la transmission du rapport.

La retenue de garantie prévue pour chaque lot (5% du montant total du marché) ne sera débloquée qu'à l'issue de l'acceptation par la Commission du contenu produit par le prestataire.

A noter que cette retenue sera tout de même débloquée dès lors que la mise en cause du contenu produit par le prestataire provient de données sources communiquées par le commanditaire.

LIVRABLES ATTENDUS :

Partie A du rapport :

- **1) Section 2 (7000 caractères, 3 pages): aperçu général de la mise en œuvre du programme**

Il s'agit ici de dresser un état d'avancement global de l'exécution du programme en reprenant les données de programmation et d'exécution et de prospectives. Il conviendra de mettre en exergue les éléments saillants de la mise en œuvre (dynamiques, problèmes rencontrés et mesures correctives) et consacrer un focus particulier quant à la performance d'une part et les instruments financiers d'autre part.

- **2) Section 3.1 : Aperçu par axe de la mise en œuvre du programme (1500 caractères, ½ page)**

Il s'agit ici de détailler par axe l'état d'avancement global effectué en section 2.

- **2) Section 3.2 : renseignement des tableaux 1 (indicateurs de résultat FEDER de 2014 à 2019) ;**

Conformément aux directives du CGET, l'autorité de gestion a l'obligation de communiquer les indicateurs de résultats FEDER au moins 2 fois au cours de la programmation. Le rapport 2019 sera le support d'une première transmission de données (2014 à 2019). En cas de non disponibilité annuelle de la donnée pour une année T (exemple de donnée calculée de manière trisannuelle, il conviendra de répéter la dernière donnée actualisée disponible).

- **2) Section 3.2 : renseignement des tableaux 2A (indicateurs de résultat FSE à la sortie immédiate et à plus long terme) ;**

Il s'agira pour le prestataire de reporter les données des indicateurs agrégés relatifs aux opérations non comptabilisées dans le précédent RAMO. Pour ce faire, le prestataire pourra utiliser l'outil décisionnel mis en place par la DGEFP pour la valorisation des données.

S'agissant des données à 6 mois, elles ne sont pas collectées via le système d'information et ne sont donc pas répercutées dans le décisionnel.

Aussi, il s'agira pour le prestataire de collecter la donnée en procédant à un échantillonnage conforme à la guidance de la Commission sur le sujet :

- “ESF monitoring and evaluation guidance”, Septembre 2015
- Annex D – “Practical guidance on data collection and validation”, Septembre 2015 chapitre 4.6
- Eurostat sampling reference guidelines – “Introduction to sample design and estimation techniques”, 2008 (<http://ec.europa.eu/eurostat/en/web/products-manuals-and-guidelines/-/KS-RA-08-003>)
- Pour les indicateurs spécifiques, le prestataire devra recourir à une enquête auprès des quelques bénéficiaires concernés.

A noter qu'environ 9000 participants ont quitté les actions entre le début de la programmation et le 30 juin 2018 (périmètre de l'échantillon).

- **3) Section 3.2 : renseignement des tableaux 2C (indicateurs de résultat FSE spécifiques) ;**

•Pour les indicateurs spécifiques, le prestataire devra recourir à une enquête auprès de quelques bénéficiaires concernés

Ces indicateurs agrégés devront être calculés par le prestataire dans la mesure où ces indicateurs ne sont pas paramétrés au sein de l’outil décisionnel.

Il s’agira pour le prestataire de calculer les indicateurs agrégés relatifs aux opérations non comptabilisées dans le précédent RAMO.

Les données reportées devront être en cohérence avec les données issues des indicateurs de résultats communs.

Panorama des porteurs et nombre de projet constituant la périmètre de calcul au 31/12/2018 :

Code indicateur	Axe	Porteurs de projet	Nombre d’opérations
IND03	1	RSMA, Pôle Emploi, Pédag	4
IND04	1	Pôle Emploi, RSMA, PEDAG +2	6
IND01	1	aucun projet	0
IND05	2	Enquête pôle T DIECCTE	
IND06	2	ARACT	5
IND07	2	FONGECIF, GARDEL, CEIBA, TOUBANA	6
IND08	2	CGA	1
IND11	3	Conseil Départemental, Concept X	4
RES02	3	aucun projet	0
IND13	3	aucun projet	0
IND21	4	GIP DAIFI	2
IND15	5	aucun projet	0
IND18	6	ISMA	2

4) Section 3.2 : renseignement des tableaux 3A (indicateurs de réalisation communs et spécifiques FEDER)

Il conviendra ici de prendre l’attache du service instructeur afin de pouvoir renseigner ce tableau en lien avec le système d’information Synergie.

4) Section 3.2 : renseignement des tableaux 3B (calcul du nombre d’entreprises bénéficiant d’un soutien du programme net de soutien multiples aux mêmes entreprises)

Il s’agira d’exploiter les SIRET des différents bénéficiaires à l’aide du système d’information Synergie et des fonds de dossiers le cas échéant afin de pouvoir opérer les calculs requis.

- **5) Section 3.2 : renseignement des tableaux 4A (indicateurs de réalisation communs FSE) ;**

Il s'agira pour le prestataire de reporter les données des indicateurs agrégés relatifs aux opérations mais non comptabilisées dans le précédent RAMO. Pour ce faire, le prestataire pourra utiliser l'outil décisionnel mis en place par la DGEFP pour la valorisation des données.

- **6) Section 3.2 : renseignement des tableaux 4B (indicateurs de réalisation FSE spécifiques) ;**

•Pour les indicateurs spécifiques, le prestataire devra recourir à une enquête auprès des quelques bénéficiaires concernés

Ces indicateurs agrégés devront être calculés par le prestataire dans la mesure où ces indicateurs ne sont pas paramétrés au sein de l'outil décisionnel.

Les données reportées devront être en cohérence avec les données issues des indicateurs de résultats communs.

Il s'agira pour le prestataire de calculer les données agrégées relatives aux opérations mais non comptabilisées dans le précédent RAMO. Pour ce faire, l'autorité de gestion mettra à disposition du prestataire le récapitulatif des micro-données à l'entrée.

Panorama des porteurs et nombre de projet constituant le périmètre de calcul au 31/12/2018 :

Code indicateur	Axe	Porteurs de projet	Nombre d'opérations
REA 01	1	Pôle Emploi	3
IND02	1	aucun projet	0
REA3	2	CGA	1
REA02	3	Conseil Départemental et Concept X	4
IND43	3	aucun projet	0
CO24	3	Aucun projet	0
REA02	4	GIP DAIFI et MFR Vieux-Habitants	3
IND17	5	Collectivité de Saint-Martin	6
IND16	5	Pôle Emploi	1
REA04	5	Collectivité de Saint-Martin	2
IND19	6	ISMA	2
IND20	6	ISMA	2
IND50	7	GIP DAIFI	1
IND22	7	GIP DAIFI	1

- **7) Section 3.2 : renseignement du tableau 5 (cadre de performance) sur la base des tableaux 3A et 4A et section 17 (7000 caractères soit 3 pages);**

Le renseignement du tableau sera opéré sur la base des tableaux 3A et 4A.

Le prestataire procédera à un commentaire argumenté en section 17 des cas de sous-réalisation des objectifs le cas échéant.

- **7) Section 6b (3500 caractères soit 1,5 page) : Une évaluation afin de déterminer si les progrès accomplis pour atteindre les valeurs cibles sont suffisants pour garantir leur**

réalisation, qui indique les éventuelles mesures correctives prises ou prévues, le cas échéant.

Sur la base du tableau 5, le prestataire fera des propositions de modifications de programme et de réallocation des réserves. Il procédera par ailleurs à des recommandations quant à l'atteinte des cibles 2023.

8) Section 7 : élaboration du résumé à l'intention du citoyen (absence de limitation de caractère)

Il s'agira ici d'établir une synthèse communicante de la mise en œuvre du programme (dont une mise en perspective avec les exercices précédents afin de mettre en exergue les dynamiques constatées).

L'autorité de gestion attend dès l'offre du prestataire une réflexion concernant la forme que pourrait revêtir ce résumé. Elle mettra par ailleurs à disposition du prestataire retenu un mini-guide « citizen's summaries tips and tricks » élaboré fin 2018 par la DG REGIO.

9)

Section 8 : Rapport sur la mise en œuvre des instruments financiers

Il s'agira ici de renseigner la section dédiée du RAMO :

I. Identification du programme et de la priorité ou de la mesure au titre desquels un soutien des Fonds ESI est fourni [article 46, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013]	
1. Axes prioritaires ou mesures visant à soutenir l'instrument financier, y compris le ou les Fonds, dans le cadre des Fonds ESI	
1.1. Axe prioritaire visant à soutenir l'instrument financier dans le cadre d'un programme relevant des Fonds ESI	
2. Nom du ou des Fonds ESI soutenant l'instrument financier au titre de l'axe prioritaire ou de la mesure	
3. Objectif(s) thématique(s) visé(s) à l'article 9, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013 soutenu(s) par l'instrument financier	
3.1. Montant des fonds ESI engagés dans les accords de financement selon l'objectif thématique individuel choisi dans le champ 3 (facultatif)	
4 autres programmes relevant des Fonds ESI apportant des contributions à l'instrument financier	
4.1. Numéro CCI de chacun des autres programmes relevant des Fonds ESI apportant des contributions à l'instrument financier	
30. Date d'achèvement de l'évaluation ex ante	
31. Sélection des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers	
31.1. Le processus de sélection ou de désignation a-t-il déjà commencé?	
II. Description de l'instrument financier et des modalités de mise en œuvre [article 46, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013]	
5. Nom de l'instrument financier	
6. Adresse officielle/siège d'exploitation de l'instrument financier (nom du pays et ville)	
7. modalités de mise en œuvre	
7.1. Instruments financiers créés à l'échelon de l'Union et gérés directement ou indirectement par la Commission, visés à l'article 38, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013, et bénéficiant de contributions de programmes relevant de Fonds ESI	
7.1.1. Nom de l'instrument financier au niveau de l'Union	
7.2. Instrument financier créé à l'échelon national, régional, transnational ou transfrontalier et géré par ou sous la responsabilité de l'autorité de gestion, visé à l'article 38, paragraphe 1, point b), et bénéficiant de contributions de programmes relevant de Fonds ESI conformément à l'article 38, paragraphe 4, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 1303/2013	
8. Type d'instrument financier	

8.1. Instruments financiers sur mesure ou satisfaisant aux conditions standard, par ex., «instruments prêts à l'emploi»	
8.1.1. Type d'instruments «prêts à l'emploi»	
9. Type de produits fournis par l'instrument financier: prêts, microcrédits, garanties, participations ou quasi-participations, autres produits financiers ou autres formes de soutien combinées avec le produit financier conformément à l'article 37, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013	
9.0.1. Prêts (\geq 25 000 EUR)	
9.0.2. Microcrédits (< 25 000 EUR et accordés à des microentreprises) conformément à SEC/2011/1134 final	
9.0.3. Garanties	
9.0.4. Actions	
9.0.5. Quasi-participations	
9.0.6. Autres produits financiers	
9.0.7. Autre forme de soutien combinée avec un produit financier	
9.1. Description de l'autre produit financier	
9.2. Autre forme de soutien combinée avec le produit financier: subvention, bonification d'intérêts, contribution aux primes de garanties conformément à l'article 37, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013	
10. Statut juridique de l'instrument financier, conformément à l'article 38, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013 [uniquement pour les instruments financiers visés à l'article 38, paragraphe 4, point b)]: comptes fiduciaires ouverts au nom de l'organisme de mise en œuvre et pour le compte de l'autorité de gestion ou en tant que bloc financier séparé au sein de l'institution financière	
III. Identification de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier visé à l'article 38, paragraphe 1, point a), à l'article 38, paragraphe 4, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 1303/2013 et des intermédiaires financiers visés à l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1303/2013 [article 46, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1303/2013]	
11. Organisme mettant en œuvre l'instrument financier	
11.1. Type d'organisme de mise en œuvre conformément à l'article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1303/2013: a) personnes morales existantes ou nouvellement créées s'occupant de la mise en œuvre d'instruments financiers; b) organisme accomplissant des tâches d'exécution ou c) autorité de gestion accomplissant directement des tâches d'exécution (pour les prêts et les garanties uniquement)	
11.1.1. Nom de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier	
11.1.2. Adresse officielle/siège d'exploitation (pays et ville) de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier	
12. Procédure de sélection de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier: passation de marché public; autre procédure	
12.1. Description de l'autre procédure de sélection de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier	
13. Date de signature de l'accord de financement avec l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier	
IV. Montant total des contributions du programme, par priorité ou mesure, versées à l'instrument financier et coûts de gestion supportés ou frais de gestion payés [article 46, paragraphe 2, points d) et e), du règlement (UE) n° 1303/2013]	
14. Montant total des contributions du programme engagées dans l'accord de financement (en EUR)	
14.1. dont contributions de Fonds ESI (en EUR)	
14.1.1. dont FEDER (en EUR) (facultatif)	
14.1.2. dont Fonds de cohésion (en EUR) (facultatif)	
14.1.3. dont FSE (en EUR) (facultatif)	
14.1.4. dont Feader (en EUR) (facultatif)	
14.1.5. dont FEAMP (en EUR) (facultatif)	

15. Montant total des contributions du programme versées à l'instrument financier (en EUR)	
15.1. dont montant des contributions de Fonds ESI (en EUR)	
15.1.1. dont FEDER (en EUR)	
15.1.2. dont Fonds de cohésion (en EUR)	
15.1.3. dont FSE (en EUR)	
15.1.4. dont Feader (en EUR)	
15.1.5. dont FEAMP (en EUR)	
15.2. dont montant total du cofinancement national (en EUR)	
15.2.1. dont montant total du financement national public (en EUR)	
15.2.2. dont montant total du financement national privé (en EUR)	
16. Montant total des contributions du programme versées à l'instrument financier dans le cadre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) (en EUR)	
17. Montant total des coûts et frais de gestion payés par les contributions du programme (en EUR)	
17.1. dont rémunération de base (en EUR)	
17.2. dont rémunération sur la base de la performance (en EUR)	
18. Coûts ou frais de gestion capitalisés conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013 (uniquement pour le rapport final) (en EUR)	
19. Bonifications d'intérêts ou contributions aux primes de garanties capitalisées conformément à l'article 42, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1303/2013 (uniquement pour le rapport final) (en EUR)	
20. Montant des contributions du programme pour les investissements de suivi dans les bénéficiaires finaux conformément à l'article 42, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 (uniquement pour le rapport final) (en EUR)	
21. Apports de terrains et/ou d'immeubles à l'instrument financier conformément à l'article 37, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013 (uniquement pour le rapport final) (en EUR)	
V. Montant total du soutien versé aux bénéficiaires finaux, ou au bénéfice des bénéficiaires finaux, ou engagé pour les contrats de garantie, par l'instrument financier pour investissement dans les bénéficiaires finaux, par programme des Fonds ESI et par priorité ou mesure [article 46, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 1303/2013]	
VI. Performance de l'instrument financier et notamment les progrès accomplis dans sa mise en place et dans la sélection des organismes mettant en œuvre l'instrument financier (y compris l'organisme mettant en œuvre un fonds de fonds) [article 46, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) n° 1303/2013]	
32. Indiquer si l'instrument financier était toujours opérationnel à la fin de l'année de référence	
32.1. Si l'instrument financier n'était pas opérationnel à la fin de l'année de référence, date de la liquidation.	
VII. Intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds ESI à l'instrument financier, ressources du programme reversées aux instruments financiers à partir des investissements visés aux articles 43 et 44, et valeur des investissements en capital, par rapport aux années précédentes [article 46, paragraphe 2, points g) et i), du règlement n° 1303/2013]	
35. Intérêts et autres gains générés par des paiements des Fonds ESI à l'instrument financier (en EUR)	
36. Montants reversés à l'instrument financier attribuables au soutien des Fonds ESI avant la fin de l'année de référence (en EUR)	
36.1 dont remboursements de capital (en EUR)	
36.2. dont gains et autres rémunérations ou rendements (en EUR)	
37. Montant des ressources réutilisées qui ont été reversées à l'instrument financier et sont attribuables aux Fonds ESI	
37.1 dont montants payés pour la rémunération préférentielle des investisseurs privés agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché qui fournissent les moyens de contrepartie au soutien des Fonds ESI à l'instrument financier ou qui participent à	

l'investissement au niveau du bénéficiaire final (en EUR)	
37.2. dont montants payés pour le remboursement des coûts de gestion supportés et pour le paiement des frais de gestion de l'instrument financier (en EUR)	
VIII. Progrès accomplis dans la réalisation de l'effet de levier escompté des investissements réalisés par l'instrument financier et valeur des investissements et participations [article 46, paragraphe 2, point h), du règlement (UE) n° 1303/2013]	
38. Montant total d'autres contributions, hors Fonds ESI, levées par l'instrument financier (en EUR)	
38.1. Montant total d'autres contributions, hors Fonds ESI, engagées dans l'accord de financement avec l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier (en EUR)	
38.2. Montant total d'autres contributions, hors Fonds ESI, versées à l'instrument financier (en EUR)	
38.2.1. dont contributions publiques (en EUR)	
38.2.2. dont contributions privées (en EUR)	
IX. Contribution de l'instrument financier à la réalisation des indicateurs de la priorité ou de la mesure concernée [article 46, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) n° 1303/2013]	
41. Indicateur de réalisation (numéro de code et nom) auquel contribue l'instrument financier	
41.1. Valeur cible de l'indicateur de réalisation	
41.2. Valeur atteinte par l'instrument financier en liaison avec la valeur cible de l'indicateur de réalisation	

Partie B du rapport :

- **8) Section 11.1 (10 500 caractères soit 4,5 pages) : Informations de la partie A et réalisation des objectifs du programme ;**

Alors que les sections 2 et 3 du RAMO sont axées sur la mise en œuvre, cette section complémentaire est axée sur l'atteinte des objectifs stratégiques du programme, en particulier sur la contribution aux changements observés. Il est attendu du prestataire une analyse de la réalisation des objectifs stratégiques du programme sur la base des données renseignées en partie A.

Cette partie comprend obligatoirement une analyse des indicateurs de réalisation et de résultat.

Cette section est idéalement renseignée à partir d'évaluations d'impact, laquelle n'aura pas encore été menée à la date de transmission du rapport annuel 2019.

Toutefois, il est attendu du prestataire un raisonnement basé sur la théorie du changement.

- **9) Sections 11.2 et 11.3 (3500 caractères soit 1,5 pages, par sous-sections) : informations concernant la prise en compte des principes horizontaux ;**

Il s'agit ici de dresser un état d'avancement des éléments prévus à la section 11 du programme.

10) Section 11.5 - Rôle des partenaires dans la réalisation du programme :

Il s'agit ici de procéder à l'évaluation de la mise en œuvre des mesures en vue de tenir compte du rôle des partenaires visés à l'article 5 du règlement général cadre, y compris la participation des partenaires à la réalisation, au suivi et à l'évaluation du programme opérationnel.

11) Section 14.2 - Progrès accomplis dans la réalisation d'actions visant à renforcer les capacités des autorités nationales et des bénéficiaires à gérer et à utiliser les Fonds (3500 caractères soit 1,5 pages) :

Il s'agit ici de dresser un état d'avancement au regard des mesures envisagées dans la section 7.2.3 du programme.

12) Section 14.4 - Le cas échéant, la contribution aux stratégies macro-régionales et aux stratégies relatives aux bassins maritimes.

Il s'agit ici de justifier des avancées obtenues sur les objectifs formulés dans la section 4.5 du programme.

13) Section 14.5 – Progrès accomplis dans la réalisation des actions en matière d'innovation sociale, le cas échéant.

Il s'agit ici de rendre compte des actions menées en matière d'innovation sociale.

L'argumentation peut s'appuyer sur :

- un récapitulatif de la stratégie initiale et des dispositifs prévus pour assurer la prise en compte de l'innovation sociale dans les projets ;
- la valorisation des résultats des éventuelles grilles d'instruction ;
- la présentation de projets emblématiques.

- **14) Section 14.6 (3500 caractères soit 1,5 pages, par axe) : Progrès accomplis dans l'exécution des mesures visant à répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus menacés, de discrimination ou d'exclusion sociale, et particulièrement des communautés marginalisées et des personnes handicapées, des chômeurs de longue durée et des jeunes sans emploi, en précisant, le cas échéant, les ressources financières utilisées ;**

Partie C du rapport :

- **15) Section 16 (17 500 caractères soit 7,5 pages) : contribution du programme à l'application de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive ;**

Il est attendu du prestataire un rapport final papier assorti d'une saisie synthétique dans SFC.

Le nombre de caractères/pages susmentionnés correspond à une limitation dans le cadre de la saisie du rapport sous SFC.

Le prestataire a donc toute la latitude pour pouvoir effectuer les développements pertinents dans le cadre de l'élaboration des livrables. Il veillera simplement à ce que la saisie SFC respecte les limitations de caractères préalablement fixées.

Lot 2 : Elaboration des RAMOs allégés 2020 et 2021 :

Il est attendu du prestataire retenu pour ce lot de satisfaire l'ensemble des livrables suivants (partie A du RAMO type exclusivement) :

Partie A du rapport :

- **1) Section 2 (7000 caractères, 3 pages): aperçu général de la mise en œuvre du programme**

Il s'agit ici de dresser un état d'avancement global de l'exécution du programme en reprenant les données de programmation et d'exécution et de prospectives. Il conviendra de mettre en exergue les éléments saillants de la mise en œuvre (dynamiques, problèmes rencontrés et mesures correctives) et consacrer un focus particulier quant à la performance d'une part et les instruments financiers d'autre part.

2) Section 3.1 : Aperçu par axe de la mise en œuvre du programme (1500 caractères, ½ page)

Il s'agit ici de détailler par axe l'état d'avancement global effectué en section 2.

- **2) Section 3.2 : renseignement des tableaux 1 (indicateurs de résultat FEDER de 2014 à 2019) ;**

Conformément aux directives du CGET, l'autorité de gestion a l'obligation de communiquer les indicateurs de résultats FEDER au moins 2 fois au cours de la programmation. Le rapport 2019 sera le support d'une première transmission de données (2014 à 2019). En cas de non disponibilité annuelle de la donnée pour une année T (exemple de donnée calculée de manière trisannuelle, il conviendra de répéter la dernière donnée actualisée disponible).

- **2) Section 3.2 : renseignement des tableaux 2A (indicateurs de résultat FSE à la sortie immédiate et à plus long terme) ;**

Il s'agira pour le prestataire de reporter les données des indicateurs agrégés relatifs aux opérations mais non comptabilisées dans le précédent RAMO. Pour ce faire, le prestataire pourra utiliser l'outil décisionnel mis en place par la DGEFP pour la valorisation des données. S'agissant des données à 6 mois, elles ne sont pas collectées via le système d'information et ne sont donc pas répercutées dans le décisionnel.

Aussi, il s'agira pour le prestataire de collecter la donnée en procédant à un échantillonnage conforme à la guidance de la Commission sur le sujet :

- “ESF monitoring and evaluation guidance”, Septembre 2015
- Annex D – “Practical guidance on data collection and validation”, Septembre 2015 chapitre 4.6
- Eurostat sampling reference guidelines – “Introduction to sample design and estimation techniques”, 2008
<http://ec.europa.eu/eurostat/en/web/products-manuals-and-guidelines/-/KS-RA-08-003>
- Pour les indicateurs spécifiques, le prestataire devra recourir à une enquête auprès des quelques bénéficiaires concernés

- **3) Section 3.2 : renseignement des tableaux 2C (indicateurs de résultat FSE spécifiques) ;**

Les indicateurs agrégés devront être calculés par le prestataire dans la mesure où ces indicateurs ne sont pas paramétrés au sein de l'outil décisionnel.

Il s'agira pour le prestataire de calculer les indicateurs agrégés relatifs aux opérations non comptabilisées dans le précédent RAMO.

Les données reportées devront être en cohérence avec les données issues des indicateurs de résultats communs.

4) Section 3.2 : renseignement des tableaux 3A (indicateurs de réalisation communs et spécifiques FEDER)

Il conviendra ici de prendre l'attache du service instructeur afin de pouvoir renseigner ce tableau en lien avec le système d'information Synergie.

4) Section 3.2 : renseignement des tableaux 3B (calcul du nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien du programme net de soutien multiples aux mêmes entreprises)

Il s'agira d'exploiter les SIRET des différents bénéficiaires à l'aide du système d'information Synergie et des fonds de dossiers le cas échéant afin de pouvoir opérer les calculs requis.

- **5) Section 3.2 : renseignement des tableaux 4A (indicateurs de réalisation communs FSE) ;**

Il s'agira pour le prestataire de reporter les données des indicateurs agrégés relatifs aux opérations mais non comptabilisées dans le précédent RAMO. Pour ce faire, le prestataire pourra utiliser l'outil décisionnel mis en place par la DGEFP pour la valorisation des données.

- **6) Section 3.2 : renseignement des tableaux 4B (indicateurs de réalisation FSE spécifiques) ;**

•Pour les indicateurs spécifiques, le prestataire devra recourir à une enquête auprès des quelques bénéficiaires concernés

Ces indicateurs agrégés devront être calculés par le prestataire dans la mesure où ces indicateurs ne sont pas paramétrés au sein de l'outil décisionnel.

Les données reportées devront être en cohérence avec les données issues des indicateurs de résultats communs.

Il s'agira pour le prestataire de calculer les données agrégées relatives aux opérations mais non comptabilisées dans le précédent RAMO. Pour ce faire, l'autorité de gestion mettra à disposition du prestataire le récapitulatif des micro-données à l'entrée.

- **7) Section 3.2 : renseignement du tableau 5 (cadre de performance) sur la base des tableaux 3A et 4A et section 17 (7000 caractères soit 3 pages);**

Le renseignement du tableau sera opéré sur la base des tableaux 3A et 4A.

Le prestataire procédera à un commentaire argumenté en section 17 des cas de sous-réalisation des objectifs le cas échéant.

- **7) Section 6b (3500 caractères soit 1,5 page) : Une évaluation afin de déterminer si les progrès accomplis pour atteindre les valeurs cibles sont suffisants pour garantir leur réalisation, qui indique les éventuelles mesures correctives prises ou prévues, le cas échéant.**

Sur la base du tableau 5, le prestataire fera des propositions de modifications de programme et de réallocation des réserves. Il procédera par ailleurs à des recommandations quant à l'atteinte des cibles 2023.

8) Section 7 : élaboration du résumé à l'intention du citoyen (absence de limitation de caractère)

Il s'agira ici d'établir une synthèse communicante de la mise en œuvre du programme (dont une mise en perspective avec les exercices précédents afin de mettre en exergue les dynamiques constatées).

L'autorité de gestion attend dès l'offre du prestataire une réflexion concernant la forme que pourrait revêtir ce résumé. Elle mettra par ailleurs à disposition du prestataire retenu un mini-guide « citizen's summaries tips and tricks » élaboré fin 2018 par la DG REGIO.

9) Section 8 : Rapport sur la mise en œuvre des instruments financiers

Il s'agira ici de renseigner la section dédiée du RAMO :

I. Identification du programme et de la priorité ou de la mesure au titre desquels un soutien des

Fonds ESI est fourni [article 46, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013]	
1. Axes prioritaires ou mesures visant à soutenir l'instrument financier, y compris le ou les Fonds, dans le cadre des Fonds ESI	
1.1. Axe prioritaire visant à soutenir l'instrument financier dans le cadre d'un programme relevant des Fonds ESI	
2. Nom du ou des Fonds ESI soutenant l'instrument financier au titre de l'axe prioritaire ou de la mesure	
3. Objectif(s) thématique(s) visé(s) à l'article 9, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013 soutenu(s) par l'instrument financier	
3.1. Montant des fonds ESI engagés dans les accords de financement selon l'objectif thématique individuel choisi dans le champ 3 (facultatif)	
4 autres programmes relevant des Fonds ESI apportant des contributions à l'instrument financier	
4.1. Numéro CCI de chacun des autres programmes relevant des Fonds ESI apportant des contributions à l'instrument financier	
30. Date d'achèvement de l'évaluation ex ante	
31. Sélection des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers	
31.1. Le processus de sélection ou de désignation a-t-il déjà commencé?	
II. Description de l'instrument financier et des modalités de mise en œuvre [article 46, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013]	
5. Nom de l'instrument financier	
6. Adresse officielle/siège d'exploitation de l'instrument financier (nom du pays et ville)	
7. modalités de mise en œuvre	
7.1. Instruments financiers créés à l'échelon de l'Union et gérés directement ou indirectement par la Commission, visés à l'article 38, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013, et bénéficiant de contributions de programmes relevant de Fonds ESI	
7.1.1. Nom de l'instrument financier au niveau de l'Union	
7.2. Instrument financier créé à l'échelon national, régional, transnational ou transfrontalier et géré par ou sous la responsabilité de l'autorité de gestion, visé à l'article 38, paragraphe 1, point b), et bénéficiant de contributions de programmes relevant de Fonds ESI conformément à l'article 38, paragraphe 4, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 1303/2013	
8. Type d'instrument financier	
8.1. Instruments financiers sur mesure ou satisfaisant aux conditions standard, par ex., «instruments prêts à l'emploi»	
8.1.1. Type d'instruments «prêts à l'emploi»	
9. Type de produits fournis par l'instrument financier: prêts, microcrédits, garanties, participations ou quasi-participations, autres produits financiers ou autres formes de soutien combinées avec le produit financier conformément à l'article 37, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013	
9.0.1. Prêts (\geq 25 000 EUR)	
9.0.2. Microcrédits (< 25 000 EUR et accordés à des microentreprises) conformément à SEC/2011/1134 final	
9.0.3. Garanties	
9.0.4. Actions	
9.0.5. Quasi-participations	
9.0.6. Autres produits financiers	
9.0.7. Autre forme de soutien combinée avec un produit financier	
9.1. Description de l'autre produit financier	
9.2. Autre forme de soutien combinée avec le produit financier: subvention, bonification d'intérêts, contribution aux primes de garanties conformément à l'article 37, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013	
10. Statut juridique de l'instrument financier, conformément à l'article 38, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013 [uniquement pour les instruments financiers visés à l'article 38,	

paragraphe 4, point b)]: comptes fiduciaires ouverts au nom de l'organisme de mise en œuvre et pour le compte de l'autorité de gestion ou en tant que bloc financier séparé au sein de l'institution financière	
III. Identification de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier visé à l'article 38, paragraphe 1, point a), à l'article 38, paragraphe 4, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 1303/2013 et des intermédiaires financiers visés à l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1303/2013 [article 46, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1303/2013]	
11. Organisme mettant en œuvre l'instrument financier	
11.1. Type d'organisme de mise en œuvre conformément à l'article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1303/2013: a) personnes morales existantes ou nouvellement créées s'occupant de la mise en œuvre d'instruments financiers; b) organisme accomplissant des tâches d'exécution ou c) autorité de gestion accomplissant directement des tâches d'exécution (pour les prêts et les garanties uniquement)	
11.1.1. Nom de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier	
11.1.2. Adresse officielle/siège d'exploitation (pays et ville) de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier	
12. Procédure de sélection de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier: passation de marché public; autre procédure	
12.1. Description de l'autre procédure de sélection de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier	
13. Date de signature de l'accord de financement avec l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier	
IV. Montant total des contributions du programme, par priorité ou mesure, versées à l'instrument financier et coûts de gestion supportés ou frais de gestion payés [article 46, paragraphe 2, points d) et e), du règlement (UE) n° 1303/2013]	
14. Montant total des contributions du programme engagées dans l'accord de financement (en EUR)	
14.1. dont contributions de Fonds ESI (en EUR)	
14.1.1. dont FEDER (en EUR) (facultatif)	
14.1.2. dont Fonds de cohésion (en EUR) (facultatif)	
14.1.3. dont FSE (en EUR) (facultatif)	
14.1.4. dont Feader (en EUR) (facultatif)	
14.1.5. dont FEAMP (en EUR) (facultatif)	
15. Montant total des contributions du programme versées à l'instrument financier (en EUR)	
15.1. dont montant des contributions de Fonds ESI (en EUR)	
15.1.1. dont FEDER (en EUR)	
15.1.2. dont Fonds de cohésion (en EUR)	
15.1.3. dont FSE (en EUR)	
15.1.4. dont Feader (en EUR)	
15.1.5. dont FEAMP (en EUR)	
15.2. dont montant total du cofinancement national (en EUR)	
15.2.1. dont montant total du financement national public (en EUR)	
15.2.2. dont montant total du financement national privé (en EUR)	
16. Montant total des contributions du programme versées à l'instrument financier dans le cadre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) (en EUR)	
17. Montant total des coûts et frais de gestion payés par les contributions du programme (en EUR)	
17.1. dont rémunération de base (en EUR)	
17.2. dont rémunération sur la base de la performance (en EUR)	
18. Coûts ou frais de gestion capitalisés conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013 (uniquement pour le rapport final) (en EUR)	
19. Bonifications d'intérêts ou contributions aux primes de garanties capitalisées conformément à l'article 42, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1303/2013 (uniquement pour le rapport final) (en EUR)	
20. Montant des contributions du programme pour les investissements de suivi dans les	

bénéficiaires finaux conformément à l'article 42, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 (uniquement pour le rapport final) (en EUR)	
21. Apports de terrains et/ou d'immeubles à l'instrument financier conformément à l'article 37, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013 (uniquement pour le rapport final) (en EUR)	
V. Montant total du soutien versé aux bénéficiaires finaux, ou au bénéfice des bénéficiaires finaux, ou engagé pour les contrats de garantie, par l'instrument financier pour investissement dans les bénéficiaires finaux, par programme des Fonds ESI et par priorité ou mesure [article 46, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 1303/2013]	
VI. Performance de l'instrument financier et notamment les progrès accomplis dans sa mise en place et dans la sélection des organismes mettant en œuvre l'instrument financier (y compris l'organisme mettant en œuvre un fonds de fonds) [article 46, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) n° 1303/2013]	
32. Indiquer si l'instrument financier était toujours opérationnel à la fin de l'année de référence	
32.1. Si l'instrument financier n'était pas opérationnel à la fin de l'année de référence, date de la liquidation.	
VII. Intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds ESI à l'instrument financier, ressources du programme reversées aux instruments financiers à partir des investissements visés aux articles 43 et 44, et valeur des investissements en capital, par rapport aux années précédentes [article 46, paragraphe 2, points g) et i), du règlement n° 1303/2013]	
35. Intérêts et autres gains générés par des paiements des Fonds ESI à l'instrument financier (en EUR)	
36. Montants reversés à l'instrument financier attribuables au soutien des Fonds ESI avant la fin de l'année de référence (en EUR)	
36.1 dont remboursements de capital (en EUR)	
36.2. dont gains et autres rémunérations ou rendements (en EUR)	
37. Montant des ressources réutilisées qui ont été reversées à l'instrument financier et sont attribuables aux Fonds ESI	
37.1 dont montants payés pour la rémunération préférentielle des investisseurs privés agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché qui fournissent les moyens de contrepartie au soutien des Fonds ESI à l'instrument financier ou qui participent à l'investissement au niveau du bénéficiaire final (en EUR)	
37.2. dont montants payés pour le remboursement des coûts de gestion supportés et pour le paiement des frais de gestion de l'instrument financier (en EUR)	
VIII. Progrès accomplis dans la réalisation de l'effet de levier escompté des investissements réalisés par l'instrument financier et valeur des investissements et participations [article 46, paragraphe 2, point h), du règlement (UE) n° 1303/2013]	
38. Montant total d'autres contributions, hors Fonds ESI, levées par l'instrument financier (en EUR)	
38.1. Montant total d'autres contributions, hors Fonds ESI, engagées dans l'accord de financement avec l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier (en EUR)	
38.2. Montant total d'autres contributions, hors Fonds ESI, versées à l'instrument financier (en EUR)	
38.2.1. dont contributions publiques (en EUR)	
38.2.2. dont contributions privées (en EUR)	
IX. Contribution de l'instrument financier à la réalisation des indicateurs de la priorité ou de la mesure concernée [article 46, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) n° 1303/2013]	
41. Indicateur de réalisation (numéro de code et nom) auquel contribue l'instrument financier	
41.1. Valeur cible de l'indicateur de réalisation	
41.2. Valeur atteinte par l'instrument financier en liaison avec la valeur cible de l'indicateur de réalisation	

Il est attendu du prestataire un rapport final papier assorti d'une saisie synthétique dans SFC.

Le nombre de caractères/pages susmentionnés correspond à une limitation dans le cadre de la saisie du rapport sous SFC.

Le prestataire a donc toute la latitude pour pouvoir effectuer les développements pertinents dans le cadre de l'élaboration des livrables. Il veillera simplement à ce que la saisie SFC respecte les limitations de caractères préalablement fixées.

ARTICLE 1.3 : LANGUES

L'ensemble des livrables devront être rédigés en langue française.

ARTICLE 1.4 : MODALITE DE RESTITUTION

Le prestataire retenu transmettra l'ensemble des livrables comme suit pour chaque rapport annuel de mise en œuvre (RAMO):

- un exemplaire papier du livrable final ;
- la version numérique (format .doc et .pdf) via clef USB ou CD RW (réinscriptible).

Chaque livrable devra faire apparaître a minima le logo de l'autorité de gestion (et de ses éventuels organismes intermédiaires) ainsi que celui de l'Union Européenne.

ARTICLE 1.5 : PILOTAGE

Le lancement, l'état d'avancement et la finalisation des RAMO seront suivi par un comité de pilotage ad hoc composé des représentants des autorités de gestion, des services gestionnaires et du partenariat local.

L'interlocuteur opérationnel du prestataire retenu à l'issue de la présente consultation sera la Direction des affaires européennes et de la contractualisation (la mission « Evaluation » plus particulièrement). Il s'agit d'un service de la région Guadeloupe mais servant d'entité partenariale –pour les deux autorités de gestion : le préfet de région et le président du conseil régional.

Pour chaque RAMO, un premier COPIL sera consacré au lancement des travaux.

Un second COPIL sera consacré à la présentation et à la validation des versions pré-finales.

Les versions finales seront présentées par le prestataire au cours du dernier COPIL dit de restitution.

Les versions pré-finales et finales des guides devront être remises sous format numérique au pouvoir adjudicateur 7 jours calendaires avant la tenue du COPIL.

ARTICLE 1.6 : DUREE DE LA PRESTATION

La période d'exécution du marché débutera à compter de sa notification prévue en semaine 14 pour les deux lots.

La durée de la prestation est estimée à 40 mois maximum.

La Commission européenne dispose d'un délai de 2,5 mois pour examiner la V1 transmise de tout RAMO transmis.

Le cas échéant, le prestataire sera amené à transmettre une V2 dans un délai de 1,5 mois à compter des observations de la Commission Européenne.

Le prestataire est tenu d'élaborer autant de réponses qu'il y aura d'observations de la part de la Commission Européenne dans la limite de la durée d'exécution du marché.

La durée de mobilisation du prestataire s'agissant du lot 1 est de 16 mois à compter de la notification du marché. Le prestataire devra transmettre une V1 transmissible aux membres du comité de suivi dans les 3,5 mois suivants la notification du marché.

La durée de mobilisation du prestataire s'agissant du lot 2 est de 24 mois à compter du premier ordre de service. Le prestataire devra transmettre une V1 transmissible aux membres du comité de suivi dans les 3 mois suivants l'émission de l'ordre de service.

Le pouvoir adjudicateur émettra respectivement en janvier 2020 et en janvier 2021 les ordres de service afférant à la réalisation des rapports annuels de mise en œuvre allégés 2020 et 2021.

ARTICLE 1.7 : CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

L'offre sera appréciée en fonction des critères suivants :

Prix TTC : 30%

Clarté et qualité de la méthodologie d'intervention: 20%

Qualité et composition de l'équipe spécifiquement affectée à la mission : 30%

Connaissance du contexte afférant à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes opérationnels 2014-2020 : 20%

La notation du critère prix sera effectuée comme suit :

Note de l'offre = note maximale x valeur de la meilleure offre /valeur de l'offre

L'offre de prix la moins élevée obtient la note maximale.

Un classement final selon un ordre décroissant sera obtenu par addition des notes obtenues pour chacun des critères et tenant compte de leurs pondérations respectives.

DOCUMENTATION :

Règlements FESI :

- Règlement CE n°1303/2013
- Règlement CE n° 1301/2013 (FEDER)
- Règlement CE n° 1304/2013 (FSE)
- Règlement UE 215/2014 (articles 4, 5, 6 et 7)
- Règlement UE 480/2014 (Articles 2 et 3)

- Règlement d'exécution (UE) n°2015/207 sur les modèles réglementaires de RAMO (annexe V pour l'ICE)
- Règlement d'exécution (UE) n°1011/2014 sur les modèles de présentation de certaines informations (transmission des données financières ANNEXE II)
- Règlement d'exécution (UE) n°2018/277 sur les modèles réglementaires de RAMO (annexe V pour l'ICE) modifiant le Règlement n°2015/207

https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/legislation/regulations/

Programme opérationnel FEDER-FSE :

<https://europe-guadeloupe.fr/images/pdf/fonds/fse/PO-FEDER-FSE-etat.pdf>

Rapport de mission d'enquête FSE/IEJ DGEFP :

http://www/fse.gouv.fr/sites/default/files/widget/document/rapport_enquete_6_mois_ponfse.pdf

Guidance Cadre de performance:

[http://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/publications/guidelines/2018/guidance-for-member-states-on-performance-framework-review-and-reserve.](http://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/publications/guidelines/2018/guidance-for-member-states-on-performance-framework-review-and-reserve)

GLOSSAIRE :

CCAG-PI : cahier des clauses administratives générales – prestations intellectuelles

CD-RW : Compact disc rewritable (disque compact réinscriptible)

CGET : commissariat général à l'égalité des territoires

COFIL : comité de pilotage

DIECCTE : direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

FEDER : fonds européen pour le développement régional

FESI : fonds européens structurels et d'investissements

FSE : fonds social européen

HT : hors taxes

PDF : portable document format (format de document portable)

PO : programme opérationnel

TTC : toutes taxes comprises

TVA : taxe sur la valeur ajoutée

UE : Union Européenne

USB : Universal Serial Bus (Bus universel en série)